



Arrêté portant autorisation de survol, de prises de vues et de circulation sur piste réglementée

n° 2016.0424 du 07 OCT. 2016

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15, 16 et 26,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la demande du pétitionnaire en date du 12 avril 2016, complétée le 2 mai 2016

Pétitionnaire:	Steady Production – MM. Fabrice Orsini et Guillaume Soulages
Adresse :	
Titre du projet :	Pôle nature 4 saisons Aigoual
Nature du projet :	Film promotionnel
Diffusion du produit final :	Offices de tourisme + Internet

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 15 du décret susvisé,

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à survoler le cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à 1 000 m du sol dans les conditions suivantes :

- du 13 au 23 octobre 2016,
- avec un drone Phantom 3P de dimensions 290 x 290 x 195 mm et de couleur blanche, piloté par M. Fabrice Orsini,
- sur les sites ci-après désignés, conformément aux périmètres de survol indiqués sur les cartes fournies par le pétitionnaire, avec respect des zones de survol pour prises de vues aériennes. En amont du tournage, prendre contact avec le garde-moniteur du secteur. En cas d'absence du garde-moniteur, contacter Jérôme Molto au 07 63 31 72 65 :
 - Vallée du Bonheur : respecter le secteur délimité. Contacter Géraldine Costes 06 99 76 91 01.
 - Le lac des Pises : respecter le secteur délimité. Contacter Bernard Ricau 06 77 90 77 71.
 - Cabrillac/Col de Salides : respecter le secteur délimité. Contacter Nicolas Bruce 06 30 87 09 11.
 - Col du Pas / Aire de Côte : respecter le secteur délimité. Contacter Nicolas Bruce 06 30 87 09 11.
- Aucun dérangement de la faune pour réaliser des prises de vue n'est admis. La poursuite d'animaux à l'aide de l'aéronef motorisé pour réaliser des images est interdite.
- Le survol est autorisé du lever du soleil au coucher du soleil.
- Il ne sera procédé à aucune modification des lieux.
- En dehors des zones autorisées au survol, citées ci-dessus et localisées sur les cartes fournies par le pétitionnaire, interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol.

Article 2 :

Les prises de vues et de son bénéficient d'une exonération générale de redevance.

Article 3 :

Prescriptions générales :

Le pétitionnaire veillera à ne pas enfreindre la réglementation du Parc national :

- pas de camping,
- pas de bruits intempestifs avec le matériel de sonorisation,
- pas de feux,

- pas de dépôts d'ordures ou de détritius,
- pas de chiens en liberté,
- pas d'utilisation de produits détergents ou chimiques,
- pas d'inscription publicitaire sur le territoire,
- pas de tournage nocturne

Article 4 :

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 :

La circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public.

A titre exceptionnel, une autorisation de circuler est donnée au pétitionnaire, pour la période du 13 au 23 octobre 2016: *Pour la piste du lac des Pises entre le pont de Lingas et le barrage.*

Cette autorisation concerne le véhicule Volkswagen Transporter Caravelle immatriculé DN-658-PG 30.

L'autorisation devra se trouver en permanence dans le véhicule utilisé et prête à être présentée à tout contrôle ; la vignette ci-jointe sera apposée de manière visible sur le pare-brise du véhicule.

Le hors piste n'est pas autorisé.

Article 6 :

Le pétitionnaire devra disposer d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

Article 7 :

La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 8 :

Le pétitionnaire fera mentionner dans le générique du film que des séquences du film ont été tournées dans le cœur du Parc national des Cévennes, avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Article 9 :

Toute infraction relevée dans le cadre de ce tournage audiovisuel fera l'objet d'un procès-verbal.

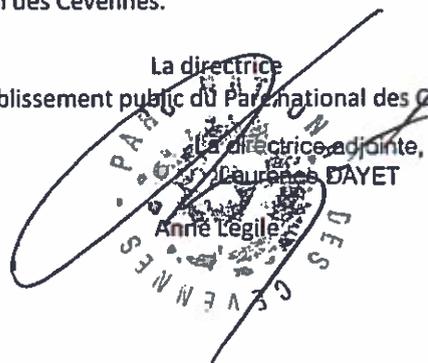
Article 10 :

Le technicien *Connaissance et Veille du territoire* du massif de l'Aigoual et les gardes-moniteurs sont chargés de l'exécution de cet arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié dans les 3 mois de son intervention au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

La directrice
de l'établissement public du Parc national des Cévennes

La directrice adjointe,
Laurence DAYET

Anné Legile



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
6 bis place du Palais - 48400 Florac
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original : EP PNC / SG
- copies :
 - Pétitionnaire
 - EP PNC / SAS + TCVT + DT
 - Mairies : Valleraugue, Dourbies, Rousses, Bassurels, Gatuzières